



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-86-2

Ottawa, le 2 mai 2007

MTS Allstream Inc.

Winnipeg et ses environs (Manitoba)

Demandes 2006-0843-2, 2006-0845-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-138

26 octobre 2006

Erratum

1. Le Conseil corrige par la présente la condition de licence numéro 2 de l'annexe B à *Modifications de licences relativement au financement et à l'implantation d'un débouché pour l'expression locale*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-86, 16 mars 2007, et *Erratum*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-86-1, 23 mars 2007, dans laquelle la condition aurait dû se lire comme suit :

2. La condition de licence approuvée dans *MTS Video-on-demand – Modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-131, 5 avril 2006, est remplacée par ce qui suit :

La titulaire ne doit inclure dans son offre de vidéo sur demande aucune émission qui renferme un message publicitaire, sauf exception prévue par les conditions de licence relatives à l'expression locale, ou encore si :

- a) le message fait partie d'une émission diffusée antérieurement par un service canadien de programmation;
- b) l'émission en question fait partie de l'offre de vidéo sur demande à la suite d'une entente écrite avec l'exploitant du service canadien de programmation qui a diffusé l'émission; et

- c) l'émission en question est offerte aux abonnés gratuitement, sur demande;

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>